



EXTRAIT DU REGISTRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 39

N°5

**L'an deux mil seize, le vingt-trois mai à vingt et une heures, Salle des Fêtes,**

Transmission au  
contrôle de  
légalité le:

**26 MAI 2016**

Affiché le :

**26 MAI 2016**

Le Conseil municipal de la Commune de Conflans-Sainte-Honorine, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Laurent BROSSE,

**Présents :** L. BROSSE, J. SIMON, J. DEVOS, J.M. CECCONI, S de PORTES, F. RUOTTE, A. TOURET, C. PRÉLOT, M-C. REBREYEND, P. PAPINET, M. MUYLLE, L. LAROQUE, D. MAILLAUT, M. BOUTARIC, J-J HUSSON, J-G. DOUMBÈ, A. CHARRIER, R. TELL, C. DURAND, S. SIMONIN, A. BUNOUT, F. HATIK, D. SAUTOT, S. MAGNOUX, R. CAREL, J-P. LACOMBE, G. CALLONNEC, K. GAUDIN,

**Absents représentés par un pouvoir :** L. MOUTENOT à F. RUOTTE, B. LAKEHAL à C. PRÉLOT, É. DAMIENS à J. SIMON, C. TCHATAT-TCHOUADEP à J-G. DOUMBÈ, É. LAINÉ à S. de PORTES, B. LECLERCQ à R. TELL, J. MICHALON à J. DEVOS, X. BRASSART à J-M. CECCONI, J. LEMAIRE-VINOUBE à A. BUNOUT, M. LATRÈCHE à J-P. LACOMBE, D. GUERCHE à K. GAUDIN.

**5. ADOPTION DES NOUVEAUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE, DES SECTEURS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016/2017.**

La Ville de Conflans-Sainte-Honorine a engagé une démarche de refonte de sa tarification pour les services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement. L'objectif est de mettre en place pour l'ensemble des services de la Ville une tarification qui soit simplifiée, cohérente et équitable.

Au regard de ce qui précède, la présente délibération propose de fixer :

- les tarifs de la restauration scolaire proposée aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, pour la rentrée de septembre 2016,
- les nouveaux tarifs applicables à l'accueil du matin, à l'étude et à l'accueil du soir,
- les nouveaux tarifs applicables pour l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi et des vacances scolaires.

Afin de simplifier la présentation de la tarification, le principe d'un taux de réduction propre à chaque famille utilisatrice des services a été retenu.

Ce taux de réduction s'applique à l'ensemble des tarifs maximums définis sur les différents services.

Ce taux de réduction sera calculé en fonction du revenu mensuel des familles et minoré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour le calcul de ce taux de réduction, le revenu mensuel minoré minimum est fixé à 600 € et le revenu maximum est fixé à 4 500 €.

Aussi, les tarifs proposés au vote tiennent compte des différences de revenus entre les ménages et de leur nombre d'enfants à charge ; ils restent conformes au principe constitutionnel de l'égalité des usagers devant le service public.

Afin de simplifier les démarches des usagers et limiter la production de documents administratifs, il est proposé aux familles d'autoriser le Guichet Unique à accéder à leur compte personnel CAF pour obtenir les documents liés aux inscriptions demandés par la Ville. A cet effet, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, tous les agents du Guichet Unique sont habilités par convention avec la CAF à accéder à cet espace dénommé « CAF PRO ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.551-1 et suivants, R.531-52 et suivants du Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans sa partie relative à l'accueil de loisir sans hébergement visé à l'article R.227-1, II, 1<sup>o</sup> dudit Code,

Vu l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la convention conclue entre la Ville de Conflans-Sainte-Honorine et la CAFY,

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires, des accueils de loisirs et de la restauration scolaire adopté par le Conseil municipal par délibération n°19 du 18 mai 2015,

Considérant l'utilité de modifier les tarifs de restauration, de l'accueil de loisirs, des accueils du matin, du soir et d'étude en école maternelle et élémentaire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, neuf voix contre, deux abstentions, vingt-huit voix pour,**

**DIT** que pour l'année scolaire 2016/2017 un taux de réduction propre à chaque famille utilisatrice sera appliqué sur le tarif maximum, dit tarif « extérieur », détaillé dans le tableau ci-après.

Le tarif extérieur est exprimé au regard du coût unitaire des services et de la subvention globale accordée par la Ville et ses partenaires.

	Coût de revient réel du service pour la Ville	Subvention de la Ville par activité	Tarif maximum extérieur 2016-2017	Tarif maximum conflanais (réduction de 20 %)	Tarif minimum conflanais (réduction de 69 %)
Restauration scolaire (maternelle et élémentaire)	7.25 €	25 %	5,44 €	4,35 €	1,69 €
Accueil de loisirs journée (repas inclus, par jour)	66.79 €	58 %	28,05 €	22,44 €	8,70 €
Accueil de loisirs demi-journée (repas inclus, par jour)	40.07 €	58 %	16,83 €	13,46 €	5,22 €
Accueil du matin à partir de 7h15 (par jour)	6.67 €	36 %	4,27 €	3,42 €	1,32 €
Accueil du matin à partir de 8h00 (par jour)	2.32 €	35 %	1,51 €	1,21 €	0,47 €

Accueil du soir de 16h00 à 18h30 (par jour)	11.26 €	35 %	7,32 €	5,86 €	2,27 €
Complément étude surveillée de 16h30 à 17h30 (par jour en plus du tarif d'accueil du soir)	1.60 €	35 %	1,04 €	0,83 €	0,32 €
Accueil complémentaire de 18h30 à 19h00	2.75 €	36 %	1,76 €	1,41 €	0,55 €
Accueil du mercredi midi (de 11h30 à 12h30)	6.67 €	36 %	4,27 €	3,42 €	1,32 €
Tarif unique pour la restauration des enseignants	/	/	6,61 €	6,61 €	6,61 €
Tarif unique en cas de PAI avec panier repas	/	/	2 €	2 €	2 €

**DIT** que les tarifs ci-dessus détaillés ne sont applicables qu'à partir d'un revenu plancher de six cents euros (600 €) par mois de revenus et un revenu plafond de quatre mille cinq cent euros (4 500 €) par mois de revenus par famille,

**DIT** que le taux de réduction est propre à chaque famille et s'applique à l'ensemble des tarifs maximums définis sur les différents services. Ce taux de réduction est calculé en fonction du revenu mensuel des familles, minoré en fonction des enfants à charge. Le revenu de la famille est :

- minoré de 10 % si la famille a 2 enfants à charge,
- minoré de 20 % si la famille a 3 enfants à charge et plus.

**DIT** que le taux de réduction minimum applicable est de 20 %, le taux de réduction maximum applicable est de 69 %. Toutes les familles conflanaises bénéficient d'un taux de réduction,

**PRÉCISE** que les revenus pris en compte dans le calcul du taux de réduction appliqué sont constitués par les salaires, pensions et rentes déclarés auxquels s'ajoutent les pensions alimentaires reçues, les revenus fonciers positifs, les Bénéfices Non Commerciaux, les Bénéfices Industriels et Commerciaux et les revenus des capitaux mobiliers déclarés. Les pensions alimentaires versées viennent en déduction.

Il appartient à chaque famille de fournir aux services municipaux tous les revenus des adultes composant le foyer fiscal,

**APPROUVE** en conséquence les modifications relatives à la mise en œuvre de la présente délibération dans le règlement intérieur des accueils périscolaires, des accueils de loisirs et de la restauration scolaire adopté par le Conseil municipal par délibération n°19 du 18 mai 2015 ainsi que la création d'un nouvel article 6 relatif à la protection des données des usagers.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Laurent BROSSE

Délibération rendue exécutoire le : **26 MAI 2016**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES

Accusé de réception en préfecture  
078-217801729-20160523-GU16505-DE  
Date de télétransmission : 26/05/2016  
Date de réception préfecture : 26/05/2016